AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1423
FR0000121121-FS0768

8 août 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EURAZEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 août 2018, la société par actions simplifiée JCDecaux Holding[1] (17 rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 août 2018, le seuil de 15% des droits de vote de la société EURAZEO et détenir 13 631 670 actions EURAZEO représentant autant de droits de vote[2], soit 17,47% du capital et 15,05% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EURAZEO sur le marché dans le cadre d'un mandat d'achat indépendant.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société JCDecaux Holding a précisé détenir 1 000 000 d'options de vente EURAZEO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) à dénouement physique portant sur un nombre maximum de 1 000 000 actions EURAZEO, exerçables entre le 22 mai 2019 et le 19 juillet 2019, à un prix d'exercice unitaire par action EURAZEO de 60,345€.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société JCDecaux Holding déclare :

 Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, JCDecaux Holding déclare les objectifs qu'il est envisagé de poursuivre vis-à-vis d'EURAZEO pour les six mois à venir. Elle précise à cet égard :

 - que le franchissement de seuil à la hausse de 15% des droits de vote par JCDecaux Holding résulte de l'acquisition par JCDecaux Holding d'actions EURAZEO sur le marché dans le cadre d'un mandant d'achat indépendant, cette acquisition ayant été financée par les fonds propres de JCDecaux Holding ;

 - qu'elle agit seule et non de concert ;

[1] Contrôlée par MM. Jean-François, Jean-Charles et Jean-Sébastien Decaux.
[2] Dont 750 actions EURAZEO représentant autant de droits de vote, qui font l'objet d'un prêt de titres conclu avec M. Jean-Charles Decaux, assimilées en application de l'article L. 233-9 I, 6°du code de commerce.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 78 030 886 actions représentant 90 570 538 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu’elle envisage de poursuivre ses achats sans accroitre sa participation au-delà du seuil de 23% du capital conformément à la clause de plafonnement stipulée dans l’accord conclu entre les sociétés JCDecaux Holding et EURAZEO (cf. D&I 217C1197 du 9 juin 2017), et n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'EURAZEO ;

- qu'elle n'envisage aucune modification de la stratégie actuelle d'EURAZEO et, par conséquent, qu'elle n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- qu’elle n’a aucune intention particulière quant au dénouement des options de vente cédées et décrites ci-dessus qui se dénoueront par livraison physique des actions conformément à leurs termes, et qu'elle n'est partie à aucun autre accord ni ne détient aucun autre instrument visés aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EURAZEO autre que celui conclu avec M. Jean-Charles Decaux et portant sur 750 actions et droits de vote d’EURAZEO ;

- qu’elle n’envisage pas de demander la nomination d’un ou plusieurs membres supplémentaires au conseil de surveillance d’EURAZEO, étant précisé que JCDecaux Holding et M. Jean-Charles Decaux ont été nommés membres du conseil de surveillance, conformément à l’accord de gouvernance conclu avec EURAZEO (cf. D&I 217C1197 du 9 juin 2017). »
